



AFDN

Association Française
des **Diététiciens Nutritionnistes**

TÉLÉSOIN

La téléconsultation réalisée par un diététicien nutritionniste

Guide de bonnes pratiques professionnelles

INTRODUCTION

Le soin diététique, réalisé par un diététicien nutritionniste, est un acte professionnel qui engage sa responsabilité.

Il s'inscrit dans une relation de soin et s'élabore selon une démarche de soin.

Il représente l'ensemble des actes de soins et de rééducation prodigués grâce à la mobilisation de données scientifiques variées (nutrition, comportement alimentaire, physiopathologie, psychologie, santé publique, sciences de l'éducation, sciences humaines, etc.), de manière individuelle ou en collaboration, aux individus de tous âges, aux familles, aux groupes et aux communautés - malades ou bien portants - quel que soit le cadre d'intervention.

Le soin diététique se fonde sur la santé des individus. Il implique non seulement la recherche, l'étude et la connaissance de l'état de santé, mais également l'application de cette connaissance aux fins d'améliorer la santé ; c'est-à-dire améliorer le pronostic d'affections aiguës ou chroniques, le fonctionnement de l'organisme et, in fine, la qualité de vie, le bien-être physique, mental et social des personnes.

Il vise particulièrement la promotion de la santé, la prévention de pathologies, l'éducation thérapeutique ainsi que le soin dispensé aux personnes malades, en situation de handicap, de précarité ou de fin de vie.

Le télésoin, dans le champ du soin diététique, est un outil à disposition parmi d'autres qui ne peut être accepté et utilisé que s'il répond à ces objectifs fondamentaux.

Grâce aux actions menées par l'AFDN auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé depuis le début de la crise sanitaire, un arrêté a été publié le 10 juillet 2020 autorisant de manière dérogatoire et jusqu'au 30 octobre 2020 le télésoin pour les diététiciens nutritionnistes.

L'AFDN se félicite de voir aboutir ses demandes, essentielles pour la profession et fondamentales pour la qualité et la continuité des soins.

Dans ce contexte l'AFDN souhaite rappeler les éléments réglementaires et les règles de bonnes pratiques du télésoin.

L'AFDN poursuit ses travaux avec le Ministère des Solidarités et de la Santé afin de préciser le cadre d'exercice du télésoin dans l'optique de son inscription prochaine dans le droit commun (par décret).

DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Télémédecine : Les actes de télémédecine sont des actes médicaux réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication¹.

Le Code de la santé publique définit cinq actes de télémédecine : téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance médicale, la téléassistance médicale et la réponse médicale apportée dans le cadre de la régulation médicale².

Téléconsultation : il s'agit donc d'un acte de télémédecine ayant pour but de permettre à un professionnel médical (dont chirurgien-dentiste ou sage-femme) de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation.

Télésoin : il a été créé par l'article 53 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé dans le but de faciliter l'accès aux soins et la coordination entre professionnels.

Le texte de loi stipule que :

« Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences prévues au présent code. »

EN CONCLUSION

La télémédecine et la téléconsultation sont exclusivement réservées aux professions médicales.
Le diététicien nutritionniste peut toutefois accompagner, comme en présentiel, un médecin dans un acte de télémédecine.

Le télésoin est autorisé de manière dérogatoire pour les diététiciens nutritionnistes jusqu'au 30 octobre 2020.

¹ Article L. 6313-1 du Code de santé publique.

² Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine publié au JORF n° 0245 du 21 octobre 2010.

LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2020

L'arrêté du 10 juillet 2020, « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé », donne officiellement accès au télésoin pour les activités du diététicien nutritionniste.

Le point XIV de l'article 17 concerne le télésoin pour les diététiciens nutritionnistes.
Il stipule que :

- Le télésoin concerne l'ensemble des activités et actes de soins normalement dispensés et réalisés par les diététiciens nutritionnistes, sans restrictions.
- La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le diététicien.
- Les actes sont réalisés par vidéotransmission.
- Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire.
- Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

LES RÈGLES DE BONNES PRATIQUES

Certaines règles de bonnes pratiques s'imposent pour assurer une haute qualité de soins par les moyens de vidéotransmission.

Celles-ci sont détaillées dans le guide pratique de la HAS spécifique à la téléconsultation et au télésoin : « Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 - Téléconsultation et télésoin³. »

Nous encourageons tous les diététiciens nutritionnistes soucieux de dispenser des soins de qualités et sécurisées (sur le plan des données de santé) à consulter ce document.

Pré-requis à la consultation en vidéotransmission :

- Comme en présentiel, il est nécessaire de disposer d'une prescription médicale pour réaliser un acte de soin⁴.
- Réaliser une évaluation et un bilan en présentiel avec le patient quand cela est possible.
- Réaliser la consultation en direct, elle ne peut donc pas être enregistrée au préalable.
- Ne pas enregistrer les consultations réalisées par télésoin (pour des raisons de protections de données de santé).
- Veiller à ce que les locaux soient adaptés au télésoin : lieu calme permettant de respecter la confidentialité des échanges.
- Respecter les règles d'identité-vigilance : demander l'identité et la date de naissance de la personne et vérifier l'identité des proches et accompagnants.
- Information du patient : elle porte, notamment, sur les modalités pratiques de l'acte, la possibilité d'être accompagné et la confidentialité des échanges.
- Obtention du consentement écrit du patient (ou d'un parent pour un mineur).
- S'assurer de l'éligibilité du patient au télésoin au regard :
 - de la situation clinique du patient ;
 - de sa capacité à communiquer à distance et à utiliser les outils nécessaires au télésoin ;
 - de facteurs physiques, psychologiques, socio-professionnels, familiaux ;
 - de l'absence de risque de rupture de la confidentialité des échanges duels liés à la promiscuité potentielle ;
 - de la nature du soin (nécessité d'un contact physique direct du patient, nécessité de matériel spécifique auprès du patient...).
- **Le professionnel peut alterner soin en présentiel et télésoin, s'il l'estime nécessaire.
Pour des raisons de qualité, le premier soin doit, autant que possible, avoir lieu en présentiel.**

³ [Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 -Téléconsultation et télésoin](#)

⁴ AFDN-HAS, La consultation diététique réalisée par un diététicien Fiche de synthèse, 2006 [Consultation diététique réalisée par un diététicien](#)

Réalisation du télésoin :

Le respect mutuel et la bienveillance sont indispensables.
Il est conseillé de veiller à ne pas être dérangé pendant le télésoin.

- Compte-tenu de la barrière liée au mode de communication à distance, le professionnel doit être attentif à :
 - s'assurer de la qualité du son et de l'image (luminosité adaptée, bonne distance à la caméra) ;
 - ne pas tourner le dos au patient, ne pas sortir du champ de la caméra ;
 - s'assurer de la bonne compréhension du patient au regard de sa situation ;
 - s'assurer de la bonne application des consignes de protection barrières pour lui-même et/ou son entourage.
- Il est important de veiller à favoriser l'expression du patient, et de ses proches le cas échéant, et de s'assurer de sa compréhension.
- Informer le patient de sa situation après le télésoin et de la suite de sa prise en charge.
- Réaliser un compte-rendu du télésoin : il est enregistré dans le dossier patient du diététicien nutritionniste (ou le dossier du patient en institution) en l'absence d'accès d'écriture pour les diététiciens nutritionnistes dans le dossier médical partagé (DMP). Il est également envoyé au médecin prescripteur référent.

POUR RAPPEL

Dès le mois de novembre 2019, l'AFDN, sur la sollicitation de la Haute Autorité de Santé (HAS), a donné son avis favorable concernant la possibilité d'envisager le télésoin dans le cadre de notre pratique professionnelle (en ville comme en établissement).

Il nous a, notamment, été demandé de préciser les actes qui nous semblaient compatibles et ceux qui pouvaient en être exclus ainsi que les recommandations de bon usage pour assurer la qualité et la sécurité du télésoin. Ce qui a abouti à la production d'un document de travail à destination de la HAS.

QUELS OUTILS DE VIDÉOTRANSMISSION UTILISER ?

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le ministère des Solidarités et de la Santé référence les innovations numériques en santé disponibles, et consacre un volet spécifique à l'équipement des professionnels en outils de téléconsultation.

Vous pouvez consulter ce document sur le site de la HAS à cette adresse (rubrique "outils numériques de santé") : [Téléconsultation et COVID-19 : qui peut pratiquer à distance et comment](#)

Dans ce texte, il est précisé que :

« Les professionnels sont tenus d'utiliser des outils (qu'ils soient référencés ou non), respectant la réglementation relative à l'hébergement des données de santé (HDS) et la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé (PGS-SIS). Toutefois, en cas d'impossibilité et exclusivement dans le cadre de la réponse à l'épidémie de COVID-19, les professionnels peuvent utiliser d'autres outils (Arrêté du 19 mars 2020). Le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) s'impose à tout outil numérique. »

Pendant la crise sanitaire et jusqu'au 30 octobre 2020, des mesures dérogatoires autorisent l'usage de solutions d'échanges vidéo telles que Zoom®, Skype®, Teams®, Whatsapp®, FaceTime®, etc.

les **Dans tous les cas, les données médicales doivent être échangées exclusivement par voie orale.**
L'échange de données médicales par écrit (documents médicaux comme des comptes-rendus d'examens ou de consultations, des bilans biologiques) **nécessite une sécurisation** (de messagerie par exemple).

À NOTER

Dans certains territoires, des Agences Régionales de Santé proposent des outils de vidéoconférence sécurisés.



AFDN

Association Française
des **Diététiciens Nutritionnistes**

35, allée Vivaldi
75012 Paris

Tél. 01 40 02 03 02

Fax 09 70 61 15 93

E-mail afdn@afdn.org

